



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0164
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0164 relative au projet de défrichement de 7,9 hectares de peupleraie à Langeais (37) reçue complète le 7 septembre 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 13 octobre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

- Considérant que le projet concerne le défrichement de 7,9 hectares de peupleraie afin de mettre en place des mesures compensatoires liées au doublement du viaduc de la Roumer ainsi que le plan de gestion des prés des Tourettes réalisé par le Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie n°47.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est situé en zone d'aléa fort du Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Val de Brehemont – Val de Langeais » ;
- Considérant que le projet se situe en zone humide et que les mesures compensatoires consistent notamment en sa restauration ;
- Considérant, qu'au vu des informations contenues dans le dossier, le projet contribuera à améliorer la qualité des habitats naturels et les possibilités d'accueil pour la faune et la flore ;
- Considérant en outre que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche ;

- Considérant que le projet de défrichement de 7,9 hectares de peupleraie à Langeais (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 13 octobre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement de 7,9 hectares de peupleraie à Langeais (37) est annulée.

Article 2

Le projet de défrichement de 7,9 hectares de peupleraie à Langeais (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 6 DEC. 2018

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

